

MAIRIE AURONS



**MARCHE DE TRAVAUX SUITE AUX ORAGES
SURVENUS EN NOVEMBRE 2014**
Procédure adaptée –
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

**OBJET DU MARCHE : TRAVAUX SUITE AUX ORAGES SURVENUS AU MOIS DE
NOVEMBRE 2014**

Maître de l'ouvrage : Commune d'AURONS
Adresse : Rue de la mairie
13121 AURONS

ARTICLE 1 – Objet et consistance des travaux

1.1 Objet du présent CCTP

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe les conditions techniques d'exécution sur le territoire de la commune d'Aurons, des travaux liés à la réalisation de travaux suites aux orages survenus au mois de novembre 2014

Les travaux seront exécutés pour le compte de la commune d'Aurons, Maître d'ouvrage.

Le titulaire désigné sera tenu de fournir une prestation complète et efficace sans pouvoir considérer comme limitative dans sa fourniture et sa mise en œuvre, les indications portées au CCTP, au devis quantitatif.

L'entreprise suppléera par sa connaissance professionnelle aux éléments qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans du CCTP. Elle devra ainsi procéder à toutes les vérifications utiles sans pouvoir mettre en cause le maître d'ouvrage pour quelques motifs que ce soit au cas où certains des documents énumérés seraient erronés ou insuffisants. Son devoir de conseil auprès du maître d'ouvrage est pleine et entière et ne se trouve pas diminué en raison des mentions figurant dans le CCTP.

Il est expressément stipulé que ces descriptions et indications n'ont pas de caractère limitatif et l'entreprise devra prévoir tous les travaux de leur spécialité nécessaires au parfait accomplissement de l'objet du marché.

Le titulaire ne pourra de lui-même modifier quoi que ce soit aux pièces écrites, en cas de contradiction ou d'interprétation différente se sont toujours les stipulations ayant pour résultat final une meilleure qualité d'ouvrage qui primeront sur les autres.

Le titulaire devra respecter toutes les dispositions précisées au présent CCTP.

1.2 Consistance des travaux

Les travaux visés par le présent marché sont les suivants :

- Réfection du goudron de la voie d'accès au stade,
- Désencombrement du souterrain d'eaux pluviales situé sous la rue Gaston Cabrier,
- Réfection du trottoir entre la chamade et la fontaine au sud du village – avenue de la transhumance anciennement RD 68),
- Réfection du caniveau rue de Lambesc,
- Désencombrement des deux buses situées au Nord du quartier des mignons.

Ces travaux sont réputés comprendre :

- La production sur le chantier de toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution desdits travaux,
- Les frais d'outillage et de matériels y compris éventuellement les locations d'engins et de véhicules,
- Les installations de clôtures de chantier et l'organisation des travaux,
- La signalisation temporaire de sécurité,
- L'établissement des repères de mensurations et leur conservation,
- Le nettoyage permanent des salissures causées par les engins et camions sur les voies de circulation situées à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier,
- Les frais de main d'œuvre y compris les charges afférentes, les indemnités diverses, les déplacements, les frais de paniers, les intempéries, les frais d'assurances etc.,

- La protection des installations limitrophes si besoin est : les photographies du chantier sur demande du maître d'ouvrage,
- Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit de fournir les matériaux, les mobiliers, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et de désigner à l'entrepreneur le lieu où il doit en prendre livraison,
- Les conditions d'exécution des travaux relatifs à ces fournitures font l'objet de spécifications particulières stipulées chaque fois que cela est nécessaire dans les articles ci-après.

1.3 Responsabilités et obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra :

- Se rendre compte de l'état des travaux à réaliser,
- Se rendre compte de l'état des ouvrages et installations existantes,
- fournir les moyens suffisants pour effectuer les prestations qui font l'objet du marché,
- respecter toutes les dispositions résultant des lois, décrets et arrêtés en vigueur notamment celles relatives à la prévention des accidents et à l'emploi de la main d'œuvre,
- en cas de modification ou de prescriptions des normes et règlements de la sécurité en vigueur intervenant au cours de durée du contrat, à exécuter tous les travaux de mise en conformité des installations avec les spécifications des nouveaux règlements,
- Apprécier toutes les difficultés susceptibles d'être rencontrées au cours des travaux. Si celles-ci étaient de nature à empêcher le bon déroulement des travaux, l'entrepreneur devra en faire part dans les meilleurs délais au maître de l'ouvrage et s'il le juge nécessaire les lui soumettre par écrit,
- Prendre connaissance dans les moindres détails des indications concernant les travaux demandés, les délais d'exécution, la préparation des chantiers, le programme d'exécution des travaux

1.4 Responsabilités et obligations de la commune

La commune s'engage à :

- communiquer à l'entreprise, avant la prise d'effet du marché, les documents techniques, descriptifs relatifs à l'ensemble des ouvrages, des équipements et matériels dont il aura la charge et de manière générale, tout document en sa possession nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- payer à l'entreprise, aux dates prévues au marché, les factures établies.

• 1.4 Métrage des travaux

Pour tous métrages de travaux, les dimensions considérées sont celles théoriques définies par les documents types tels que plans, coupe et profils, etc...

Les quantités ainsi calculées sont immuables et ne peuvent être l'objet d'aucune contestation de la part de l'entreprise, même si celle-ci juge être lésée par rapport à ce qu'elle réellement exécuté.

ARTICLE 2 – Travaux hors marché

Ne font pas partie du marché les travaux intéressant les sociétés suivantes : E.D.F., G.D.F., P.T.T., S.P.D.E.

Les programmes de ces travaux seront établis par les intéressés et seront coordonnés par le **maître d'œuvre**. Si en cours de travaux faisant l'objet de la commande des modifications sont nécessaires, elles ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation de la part de l'**entrepreneur**.

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

L'entrepreneur devra prévoir la protection de son chantier pour l'ensemble des personnels employés sur le site ainsi que pour des personnes étrangères aux chantiers et cela conformément au Code du Travail et au PGC, pièce contractuelle aux marchés.

- **3.1 Installation de chantier**

- **3.1.1 - Projets d'installations de chantier**

Le projet d'installation de chantier demandé lors de la commande et joint au programme d'exécution des travaux devra tenir compte de toutes les sujétions qui résultent du C.C.A.P, du présent C.C.T.P., des prescriptions de la commande et notamment :

- des limitations des possibilités d'implantation.
- de l'obligation d'assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.

- **3.1.2 - Organisation du chantier**

Le maître de l'ouvrage met à la disposition de l'entrepreneur un emplacement près du local technique lui permettant d'édifier ses installations de chantiers qu'il devra tenir au parfait état de propreté et d'entretien.

L'entrepreneur prendra à sa charge l'installation des locaux de chantier des abords et des accès qui lui seront nécessaires, après avoir soumis le projet pour approbation au maître d'ouvrage ou son représentant.

Il acquittera les dépenses afférentes aux réseaux les desservant éventuellement : eau, gaz, électricité, téléphone, assainissement, etc., il s'engagera par écrit à remettre les lieux en état.

Le maître d'ouvrage se réserve toutefois la possibilité de notifier à l'entrepreneur le déplacement de ses installations sans indemnités.

3.2 Règle d'implantation

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions d'implantation indiquées au dossier de projet ou qui procèdent de sondages exécutés au moment de l'implantation ou découvertes faites au moment des fouilles. En tout état de cause, l'entrepreneur doit respecter les normes de voisinage définies par la réglementation en vigueur.

3.3 Programme d'exécution des travaux

L'entrepreneur, qui doit fournir le programme d'exécution des travaux précisera exactement :

- les provenances, les natures, les caractéristiques, les cadences et les modes d'approvisionnement des matériaux,
- la nature, la marque, le type et le nombre de matériels de terrassement, de transport et de mise en œuvre,
- la méthode d'exécution des ouvrages et les cadences d'exécution des différentes parties d'ouvrages,

3.4 Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux dans les caniveaux, cassis et ouvrages existants à ciel ouvert et en souterrain devra être maintenu en permanence.

En cas de venues d'eau importantes, l'entrepreneur prendra les mesures nécessaires ; il devra prendre également sous sa responsabilité, les précautions les plus sévères pour préserver les fouilles de l'invasion par les eaux de surface, notamment lors des orages qui sont particulièrement violents dans le pays Salonais.

• 3.5 Signalisation des Chantiers

La signalisation routière existante devra être modifiée par l'entrepreneur et sous sa responsabilité, il devra mettre en place, la signalisation temporaire de chantier conformément à l'arrêté municipal pris pour les besoins du chantier, aux prescriptions du Code de la Route et de manière générale à la réglementation en vigueur dont l'essentiel est rappelé ci-après :

• 3.5.1 - Signalisation temporaire de nuit

En supplément à la signalisation décrite ci-dessus, l'intensité ou la rapidité de la circulation, les circonstances locales défavorables (*visibilité, glissance, etc.*), ou la gravité exceptionnelle du danger pourront conduire à renforcer la signalisation nocturne des obstacles ; l'entrepreneur devra :

- Utiliser de préférence des signaux rétro réfléchissants.
- Placer des feux clignotants là où cela est prévu facultativement pour la signalisation diurne.

Pour la signalisation de position, les limites de l'obstacle seront signalées, dès la chute du jour, par des feux jaunes fixes.

Le balisage sera réalisé, dans la zone frontale et au droit des voies affluentes par des feux jaunes, espacés de 1,50 m environ ou par des guirlandes jaunes lumineuses.

Dans les parties longitudinales, ou très biaisées, la signalisation sera assurée par des cônes K 5 a, des piquets K 5 b ou des balises K 5 c, espacés de 5 à 10 m. Certains de ces dispositifs, voire tous, peuvent être lumineux ou porter un feu jaune fixe.

Des feux jaunes clignotants pourront être placés aux angles des zones balisées. Le périmètre du chantier pourra être matérialisé par des guirlandes jaunes lumineuses.

Dans les zones dotées d'un éclairage public, la signalisation ne devra pas être différente de celle des autres zones, l'extinction de l'éclairage public ne constituant pas un cas de force majeure pour l'**entrepreneur**.

Il est rappelé que la nuit, il est particulièrement important dans les zones urbaines, généralement dotées d'un éclairage public, que toutes dispositions soient prises pour assurer la visibilité des panneaux et du balisage frontal, ainsi que le guidage optique général du conducteur, pour tenir compte du niveau élevé de l'ambiance lumineuse locale si elle est maintenue.

Les chantiers actifs la nuit ont fait l'objet de la circulaire 72.94 du 23 juin 1972 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qui met particulièrement l'accent sur la nécessité de prévoir l'éclairage du chantier, une signalisation renforcée (*dimension des panneaux*) et particulièrement éclairé, et des mesures spéciales de sécurité.

3.5.2 - Signalisation temporaire urbaine

Les principes généraux de la signalisation temporaire s'appliquent en zone urbaine.

La signalisation de la voirie urbaine devra être semblable à celle des routes ordinaires, des rues, avenues ou boulevards de grandes largeurs. Cependant, l'environnement général pourra conduire soit à des allègements, soit à des compléments, soit encore à des dispositions spécifiques.

La signalisation devra toujours être maintenue en parfait état.

Quand le maître d'œuvre le jugera nécessaire, il sera demandé à l'entrepreneur de fournir un ou deux ouvriers en régie, munis de drapeaux rouges, pour régler la circulation.

Dans certains cas, l'entrepreneur devra disposer, sur la demande du Maître d'Œuvre, de feux conjugués pour circulation alternée dans un seul sens.

A la fin du chantier, l'entrepreneur remettra en place, sous sa responsabilité, la signalisation routière réglementaire initiale.

• 3.5.3- Stationnement

L'entrepreneur devra s'assurer et effectuer le dégagement des emprises des différents chantiers. La demande d'arrêtés municipaux de suspension du stationnement sera effectuée par l'entrepreneur. L'entrepreneur devra baliser les chantiers afin d'interdire le stationnement autorisé ou non, il tiendra informé le Maître d'Ouvrage des difficultés qu'il rencontrera. Toutefois, aucune plus-value sur le montant des travaux n'est envisageable pour ce type de difficulté.

3.6 Sujétions particulières

• 3.6.1 - Protection des personnes et des biens

Toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et la bonne conservation des ouvrages du domaine public ou privé.

Tous les travaux ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptible de provoquer des accidents ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être couverts par des barrages et des signaux placés bien en évidence aux deux extrémités du chantier.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés de prévenir et d'éloigner les passants. En aucun cas, ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intense. Un passage protégé leur sera réservé, éventuellement sur les trottoirs.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitera d'interdire la circulation automobile sur une portion de rue, à chacun des carrefours des rues transversales les plus rapprochées sera placé un barrage amovible avec une plaque indicatrice portant l'inscription, en caractère de 0,15 m de hauteur : "RUE BARREE"

Aucune voie ne pourra être barrée sans autorisation du maître d'ouvrage fixant la durée d'interruption de la circulation.

Conformément aux règlements en vigueur, l'entrepreneur est tenu d'utiliser des matériels homologués dont le niveau sonore et le niveau d'émission de fumée, de poussières ou de gaz sont conformes aux seuils fixés par la réglementation.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour éviter ou réduire l'émission de vibrations excessives susceptibles de nuire à la population, à la stabilité des édifices et au fonctionnement de certains appareillages en service dans les centres de santé, les centres de calcul, les laboratoires, etc.

L'emploi ou le stockage de produits ou matières susceptibles d'émettre des émanations nocives ou nauséabondes sont interdits en toutes circonstances.

• **3.6.2 - Précautions à prendre vis à vis des ouvrages et immeubles voisins existants ou projetés**

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne compromettre à aucun moment la stabilité des ouvrages et immeubles voisins existants.

Le maître d'œuvre précisera le cas échéant les mesures conservatoires à prévoir vis-à-vis des ouvrages et immeubles projetés.

L'entrepreneur précisera dans le programme d'exécution des travaux, une justification complète des méthodes et des moyens qu'il compte employer, afin d'éviter tout mouvement de terrain susceptible d'entraîner un préjudice quelconque aux ouvrages et immeubles existants.

L'agrément donné par le maître d'œuvre, aux moyens et procédés d'exécution ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur utilisation pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

• **3.6.3 - Circulation des véhicules et des piétons**

L'entrepreneur devra installer aux endroits désignés par le maître d'œuvre, des ponts de service et des passerelles pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée et assurer les accès des entrées des immeubles riverains et des garages.

Les passerelles pour piétons auront 1 m de large minimum et seront munies de mains courantes et de plinthes. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50 m de chaque côté.

Les ponts de services pour véhicules seront posés selon un programme soumis au maître d'œuvre.

Ils devront assurer en continuité (tant en planéité qu'en possibilité de charge) le passage des véhicules. A cet effet, ils reposeront sur des appuis dimensionnés en conséquence et seront contre butés soigneusement.

• **3.6.4 - Maintien de la viabilité**

Pendant toute la durée des travaux, ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par le marché au soin et à la charge de l'entrepreneur.

Si l'exécution des travaux entraîne interdiction de la circulation dans une voie, l'entrepreneur aura à sa charge l'organisation du chantier de manière à permettre l'accès de cette voie de jour comme de nuit aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

• **3.6.5 - Préservation des plantations**

Les arbres situés dans l'étendue du chantier devront être soigneusement protégés

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places et avenues complantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciales. Ils devront être rétablis à l'état primitif par l'entrepreneur.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature et autres objets.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 448 du Code Pénal.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à UN (1) mètre de distance des troncs d'arbres. Dans le cas où cela serait impossible, l'accord préalable du maître d'ouvrage serait obligatoire.

A l'approche et au droit des arbres, les tranchées seront ouvertes à main d'homme, à l'exclusion de tout engin mécanique. Les racines seront respectées. Si, en cas de nécessité absolue, une racine devait être coupée, cette opération devra être faite à la hache, par une coupe franche et nette. Un cicatrisant (*goudron végétal*) devra être passé sur les plaies et sur toutes les blessures portées aussi bien par les racines que par les branches. Le remblayage sera effectué avec de la terre végétale mise en place et répartie conformément aux directives du maître d'œuvre ou du présent C.C.T.P.

Pour les platanes, l'entrepreneur est tenu d'appliquer strictement toutes les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 18 février 1985, annexe 1 du C.C.A.P.

A la fin du chantier, les arbres seront aspergés et les zones d'arbres copieusement arrosées.

• **3.6.6 - Installations destinées au public**

Les bancs, colonnes et édicules publics de toute nature, devront être soigneusement protégés ; leur accès ne pourra être condamné qu'après accord du maître d'œuvre.

Si le démontage provisoire en est admis, il devra être exécuté ainsi que le remontage, suivant les règles de l'art. Une mise en peinture pourra être exigée après l'achèvement des travaux.

• **3.6.7 - Installations appartenant aux services publics ou aux concessionnaires.**

Les candélabres d'éclairage devront être protégés avec soins ou démontés après accord avec les sociétés concessionnaires et remontés en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards de canalisations devront rester visibles et visitables pendant la durée de l'occupation du sol.

• **3.6.8 - Signalisation officielle**

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront être également protégés. Ils devront rester visibles en tout temps dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des autorités compétentes.

• 3.6.9 - Ouvrages d'assainissement et d'irrigation

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égout et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans les dites bouches, les eaux chargées doivent être parfaitement décantées. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques, inflammables ou huileux.

• 3.6.10 - Nettoyage et remise en état de la voie publique

Au fur et à mesure de l'exécution des diverses parties des travaux, il sera procédé à l'enlèvement des décombres, terres, dépôt de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient la voie publique et feraient obstacle à la circulation.

L'entrepreneur procédera à la remise en état des chaussées, trottoir et autres ouvrages détériorés ou supprimés temporairement.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, terre, gravats, etc. ou tout autre produit sur la voie publique, susceptibles de provoquer des accidents ou de nuire à son bon aspect.

3.7 Rencontre des câbles, canalisations et autres ouvrages souterrains

En accord et sous le contrôle des représentants des services ou sociétés concessionnaires, des précautions spéciales (soutiens, étaitements,...) seront prises aux abords des câbles, canalisations et autres ouvrages susceptible d'être traversés, longés croisés ou déplacés.

L'entrepreneur ne pourra pas présenter de réclamation du fait de la mise en œuvre de précautions spéciales et ce, quelles que soient les longueurs sur lesquelles les ouvrages existants seront traversés, longés croisés ou déplacés.

Il est particulièrement recommandé à l'entrepreneur de prendre contact avec les différents services ou société, le programme d'exécution des travaux devra tenir compte des précautions spéciales et des déplacements de réseaux.

3.8 Contrôle des travaux

• 3.8.1 - Responsable de chantier

Pendant la durée du marché, le prestataire s'engage également à fournir les moyens en personnel suffisants pour effectuer les prestations qui dont l'objet du présent marché.

Le prestataire devra fournir dans les 10 jours de la notification du marché le nom du correspondant unique, qui sera en lien direct avec la commune. En cas de modification du correspondant, le prestataire devra soumettre à la commune les noms et qualification du remplaçant pour approbation. Des visites seront fixées périodiquement par le maître d'ouvrage toutes les fois qu'il les jugera nécessaires.

• 3.8.2 - Compte rendu de l'exécution des travaux

L'entrepreneur sera tenu de transmettre un compte-rendu hebdomadaire des travaux exécutés, qui devra parvenir au maître d'ouvrage au plus tard le jeudi suivant.

Y seront consignés : les prestations exécutées selon leur libellé dans le C.C.T.P. et le secteur, leur point d'avancement, les changements intervenus dans l'état des lieux initial.

• 3.8.3 - Visite du chantier

L'entrepreneur ou son représentant ayant la qualification de conducteur de travaux sera tenu d'assister aux visites de chantiers fixées par le Maître de l'Ouvrage ou son Représentant.

Des directives quotidiennes pourront être données à l'entrepreneur par le maître d'œuvre. Seront notifiés sur les comptes rendus les directives pratiques d'exécution des prestations données verbalement à l'entrepreneur, les défauts ou retards constatés ou tout élément pouvant intéresser la marche du chantier.

La date d'effet des directives ou des constats est celle de la visite de chantier et non celle de la réception des comptes rendus par l'entrepreneur.

Les travaux feront l'objet d'attachements quotidiens effectués contradictoirement entre les parties. Y seront consignés la date et la nature des travaux et tous renseignements nécessaires au calcul des décomptes.

L'entrepreneur pourra se voir refuser le paiement des travaux qui n'auront pas fait l'objet de tels attachements produits dans les délais.

ARTICLE 4 –Spécifications des matériaux, produits et éléments

• 4.1 – Conformité aux normes

La qualité et la mise en œuvre des fournitures et matériaux utilisées devront être d'excellente qualité, conformes en tout point à la réglementation en vigueur, exempts de toutes malfaçons et présenter toute la perfection dont ils sont susceptibles. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés et remplacés aux frais du prestataire.

L'entrepreneur peut toutefois, pour des motifs de progrès techniques, demander au Maître d'œuvre l'autorisation de déroger aux normes.

En cas d'absence de normes, de modes opératoires du L.C.P.C. et à défaut de stipulations des fascicules du C.C.T.G. et du présent C.C.T.P., les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'approbation du maître d'œuvre.

4.2 - Provenance des matériaux, produits et éléments

La provenance des matériaux, produits et éléments entrant dans la composition des ouvrages, si elle n'est pas précisée par le marché, est soumise à l'agrément du maître d'œuvre. A cet effet, avant tout approvisionnement sur le chantier et en temps utile pour respecter les délais prévus au marché, l'entrepreneur indiquera la provenance et le lieu de fabrication de chacun des matériaux, produits et éléments.

A sa demande d'agrément, l'entrepreneur joindra tous les procès-verbaux d'essais, échantillons et références utiles.

L'entrepreneur ne pourra modifier les provenances sans l'autorisation du Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur doit, dans ses conventions avec les producteurs, au besoin par l'intermédiaire de ses fournisseurs, inscrire toutes les obligations résultant des fascicules du C.C.T.G. et du présent C.C.T.P.

Il reste entièrement responsable à l'égard du Maître de l'Ouvrage de l'exécution de ces obligations.

4.3 – Contrôle des matériaux, produits et éléments

L'entrepreneur est responsable de la qualité des matériaux, produits et éléments qu'il fournit.

En conséquence, il est tenu :

Au début du marché de communiquer au maître d'œuvre tous les résultats des essais de contrôle de conformité aux spécifications du présent marché

4.4 - Contrôle qualitatif à la charge du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, sur les lieux de production ou sur les chantiers, les contrôles de qualité auxquels il jugera utile de procéder. Ces contrôles sont à la charge du maître d'œuvre, l'entrepreneur devra mettre à disposition et à ses frais le personnel nécessaire à l'exécution des opérations sur les chantiers.

A l'issue des opérations de contrôle des fournitures, le maître d'œuvre prononcera l'admission des fournitures, l'application de réfections ou leur rejet.

Les fournitures rebutées devront être évacuées par l'entrepreneur, à ses frais, dans les VINGT-QUATRE (24) heures suivant la décision de rejet.

Article 5 – Modalités d'exécution des travaux

5.1. Modification et compléments aux travaux

L'entrepreneur doit répondre sans modification aux pièces du DCE.

En cours de travaux, toutes les modifications ou compléments que l'entrepreneur jugerait bon d'apporter en cours de travaux devront être précisés en temps utiles et justifiés. Aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord écrit et préalable du maître d'œuvre

5.2. Rencontre de canalisations de toutes natures

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur devra transmettre la déclaration d'intention de travaux aux différents services compétents.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations ou conduite de toutes sortes rencontrées pendant l'exécution des travaux. Il prendra notamment toutes les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le soutien des canalisations ou conduites dégagées lors des terrassements ou fouilles pour ouvrages d'art.

5.3. EDF : Mesures de sécurité et précautions à prendre au voisinage des lignes électriques

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers des travaux publics et bâtiments.

Dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, l'entrepreneur devra faire parvenir au représentant local d'EDF la déclaration d'intention des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Les distances maximales à respecter par rapport à la ligne électrique aérienne devront tenir compte de toutes les éventualités de rapprochement en raison d'une part, de tous les mouvements, déplacements, balancement, fouettement (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins à utiliser pour les travaux ou opérations envisagées.

La distance de sécurité visée ci-dessus est égale à :

- 3 mètres pour les lignes de première ou de deuxième catégorie, c'est à dire dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 57 000 volts.

- 5 mètres pour les lignes de troisième catégorie, c'est à dire dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égales ou supérieure à 57 000 volts.

5.4. PTT : dispositions relatives aux câbles de télécommunications à grande et moyenne distances

Dix jours au moins avant l'ouverture d'un chantier sur le domaine public, et en cas d'interruption des travaux, avant la reprise de ceux-ci, l'**entrepreneur** devra informer le Centre d'Entretien des Câbles de Télécommunications du Réseau National.

Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature et l'emplacement du chantier. Un croquis sera fourni le cas échéant.

Si des câbles à grande et moyenne distance sont intéressés par les travaux prévus, un agent des T.R.N sera délégué sur les lieux. Aucun terrassement au voisinage des installations souterraines des télécommunications ne sera commencé sans son accord.

Toutefois, en cas d'accident sur ces ouvrages exigeant en réparation immédiate, le permissionnaire sera dispensé de se conformer au délai de dix (10) jours à charge pour lui d'aviser le service à l'adresse ci-dessus dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Dans ce dernier cas, si un câble de télécommunications est intéressé ou mis à découvert au cours des travaux, la fouille ne sera comblée qu'après l'accord de l'agent du service des télécommunications

En cas de dommages causés accidentellement à un câble de télécommunications, l'entrepreneur préviendra immédiatement le service, même la nuit et jours non ouvrables. Une réparation de ce dommage sera aussitôt mise en œuvre. Il est précisé à cet effet, que les frais de réparations seront à la charge de l'entrepreneur.

Si des troubles de toute nature ou avaries résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des installations autorisées se révélaient ultérieurement sur des câbles souterrains de télécommunications, l'entrepreneur serait tenu au remboursement des dépenses nécessitées pour la réparation des câbles (*matériel, main d'œuvre, transport etc.*).

Si les canalisations et ouvrages sont installés à proximité des câbles de télécommunication sans préavis, ou avant l'arrivée de l'agent de service, l'Etat (*Administration des P et T*) pourra exiger la réouverture des fouilles aux endroits jugés litigieux.

Ces travaux de réouverture, la pose de protections supplémentaires ou le déplacement des installations ne répondant pas aux prescriptions réglementaires seront effectués aux frais de l'entrepreneur.

5.5. Implantation récolement

5.5.1. L'entrepreneur doit réaliser l'implantation (emprises, axes, canalisations, points singuliers, altimétrie). Il prend notamment connaissance du plan topographique Etat des lieux, plan n°1 du DC, afin de signaler avant le début des travaux, toute erreur qu'il pourrait constater, tant à l'implantation que dans les métrés. Il appartient à l'entrepreneur de maintenir durant toute la durée du chantier la totalité des piquets et repères.

5.5.2. Les dossiers de récolement des travaux, conformes à exécution, seront réputés acceptés si le Maître d'Œuvre n'a pas formulé d'observations dans un délai de Un (1) mois après leur remise. Le décompte final ne sera accepté qu'après la remise des plans de récolement.

5.6. Emplacement des installations de chantier et des dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Le maître d'ouvrage met gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour tous dépôts provisoires de matériels et matériaux, déblais et/ou des terres végétales un emplacement près du local technique.

5.7. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

5.8. Remise en état des chantiers

L'entrepreneur sera tenu de remettre en état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les lieux une fois le chantier terminé.

Annexes:

- plans de situation permettant de localiser les travaux à réaliser sur le territoire de la commune.